

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **18 AOUT 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0164

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0164 relatif au défrichement des parcelles AD71, 282, 324 et 325 sur une superficie de 13 632 m² préalable à la création d'un lotissement au lieu-dit « Capsus » sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (33), formulaire reçu complet le 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 24 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AD71, 282, 324 et 325 sur une superficie de 13 632 m² préalable à la création d'un lotissement de 12 lots à usage d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone INA du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur de la commune d'Andernos les Bains et entouré de zones pavillonnaires,
- à 1,5 km environ des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018) et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679),
- à 1,5 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949),
- sur une commune littorale, où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement,
- sur une commune soumise aux Plans de Prévention des Risques Naturels Inondation par submersion marine et feu de forêt ;

Considérant l'éloignement relatif du projet des sites à sensibilité environnementale précités ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une journée d'investigation au mois de juin 2015 mettant en évidence la présence d'une pinède et lande à ajoncs et fougères, d'une chênaie et d'une prairie servant de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représentant une source de nourriture pour de nombreuses espèces ;

- qu'une investigation d'une seule journée ne peut garantir l'exhaustivité du recensement des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que les eaux pluviales de la voirie seront stockées dans les fondations des chaussées et s'infiltreront dans le sol sablonneux,

- que les eaux pluviales des parties privatives seront infiltrées autour des constructions dans des tranchées drainantes privées ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques)

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 pré-cités,
- qu'elle devra démontrer l'absence d'impact sur des zones humides ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir de défrichement et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0164 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
L'adjoint au Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).